

Accusé de réception en préfecture
041-214101453-20240215-DEC2024-01-AU
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

DEPARTEMENT DE LOIR & CHER
COMMUNE DE MONTHOU SUR BIEVRE 41120

**DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

DECISION 2024-01

Nature de l'acte : 1. Commande publique 1.1 Marchés Publics

Objet : Décision portant sur la passation d'un marché public à Procédure Adaptée (MAPA) concernant un contrat de maintenance pour la vérification des installations de protection contre la foudre, église de la commune de Monthou sur Bièvre.

Le Maire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre,

Vu le code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L2122-22, 4° et L2122.23

Vu le Code des Marchés Publics abrogé et remplacé par de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n°2020-04-33 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 autorisant le Maire à "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant n'excédant pas le seuil de 15 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

CONSIDERANT la proposition de l'entreprise GOUGEON, relative à un contrat de maintenance pour la vérification des installations de protection contre la foudre situé à l'Eglise de Monthou-sur-Bièvre.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER un MAPA avec Société GOUGEON 9bis rue du Paradis, 37110 VILLEDÔMER

-Contrat de maintenance consistant à la vérification de la protection foudre composé du paratonnerre, des descentes électriques, des prises de terre et du parafoudre.

-montant de l'abonnement annuel 208€ HT 249.60€TTC

-prise d'effet du contrat : février 2024

-visite : tous les deux ans

-durée du contrat : 3 ans à compter de la date de prise d'effet, renouvelable dans la limite de 6 ans, non prorogeable par tacite reconduction.

L'entreprise s'engage à exécuter les dits travaux dans les conditions suivantes :

-vu l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015, l'article 42 relative aux seuils de procédure formalisée,

-le marché est passé en application de l'article 27 relatif aux marchés publics (décret n°2016-360), procédure adaptée,

- marché confié à l'entreprise citée ci-dessus concerne un contrat de maintenance pour la vérification des installations de protection contre la foudre situé à l'Eglise de Monthou-sur-Bièvre.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet,

- Société GOUGEON

- Monsieur le Percepteur

A MONTHOU SUR BIEVRE,

le 15 février 2024

Le maire, Pierre WARDEGA .

Certifié exécutoire
Compte tenu de la télétransmission
en préfecture de Loir-et-Cher le 19/02/2024
Publication en ligne :
19/02/2024
Le maire Pierre WARDEGA

